

LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

Recommandation 414 (2018)¹ Enfants réfugiés non accompagnés : rôle et responsabilités des collectivités locales et régionales

1. Depuis 2015, plus d'un million d'enfants sont arrivés dans des États membres du Conseil de l'Europe, afin d'échapper à la guerre, aux conflits et à la pauvreté. Bien que les chiffres aient nettement diminué en 2017, des enfants et leur famille continuent à être exposés à la souffrance, à la violence et aux abus, alors même que leur but est de trouver une vie meilleure en Europe. Cependant, en raison de l'impréparation des services pour l'enfance de la plupart des États face à l'arrivée d'un nombre important de réfugiés et de l'étendue des questions qu'ils ont à traiter, la majorité des enfants ne vit pas dans un environnement sécurisé ni ne bénéficie d'une situation familiale stable. Au contraire, l'absence de réponse appropriée dans de nombreux pays expose les enfants à des risques et compromet la cohésion sociale.

2. Le Conseil de l'Europe considère de longue date que les enfants migrants sont l'un des groupes les plus vulnérables de notre continent, ce qu'il a confirmé dans sa Stratégie pour les droits de l'enfant (2016-2021)². Le Conseil de l'Europe a soutenu et conseillé les États membres dans leurs efforts pour protéger les enfants réfugiés, au moyen d'une série de documents et rapports, dont le point culminant a été le Plan d'action sur la protection des enfants réfugiés et migrants en Europe (2017-2019), adopté par le Comité des Ministres en mai 2017 à Nicosie (Chypre).

3. Partout en Europe, les États continuent d'adapter leur législation, leurs politiques et leurs stratégies aux conséquences de l'arrivée importante de réfugiés sur notre continent depuis 2015. C'est habituellement aux autorités centrales qu'il incombe de planifier la réponse à la situation des réfugiés, conformément à la législation et aux politiques nationales relatives à l'asile. L'augmentation du nombre de femmes et d'enfants concernés ainsi que l'allongement de la durée de séjour dans le pays d'accueil avant qu'une décision soit prise à la suite de leur demande d'asile font inévitablement peser une pression sur les organismes locaux de protection de l'enfance pour qu'ils intègrent ces enfants dans les services ordinaires et favorisent un mode de vie autonome des familles hors des centres d'accueil de demandeurs d'asile et de réfugiés.

4. Outre l'adoption, aux niveaux national et local, de cadres législatifs et politiques clairs et explicites en soutien des actions menées, d'autres facteurs peuvent influencer sur la réussite ou l'échec des diverses réponses aux besoins des enfants réfugiés : l'attitude de la population à l'égard des réfugiés ; la solidité des institutions de protection des droits de l'enfant dans le pays ; l'expérience des sociétés en matière de

migration et d'asile ; la valeur estimée des migrants pour l'économie locale ; et les ressources financières, humaines et autres disponibles.

5. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe a souligné qu'une attention particulière devait être accordée aux intérêts et aux droits fondamentaux des réfugiés et des migrants ; il a adopté en mars 2017 une résolution intitulée « De l'accueil à l'intégration : le rôle des collectivités locales face aux migrations »³. La présente recommandation vise à proposer des mesures aptes à renforcer la protection des enfants et des mineurs non accompagnés réfugiés, et à faire en sorte que le temps que ces derniers auront passé dans les pays d'accueil soit une expérience positive.

6. Au vu de ce qui précède, le Congrès invite les États membres du Conseil de l'Europe :

a. à conduire de toute urgence une évaluation des processus nationaux de migration et d'asile afin de déterminer les domaines où les enfants courent le plus de risques et où ils ont le plus besoin d'une protection (telle que définie par la Convention des Nations Unies relatives aux droits de l'enfant), et à faire suivre cette évaluation d'un programme d'action conjoint entre les organes de protection de l'enfance et ceux qui sont en charge des migrations et de l'asile afin d'éliminer les risques et de renforcer les garanties ;

b. à convenir de toute urgence, au niveau international, d'une définition commune de la « rétention » ; à recenser toutes les structures fermées présentes sur leur territoire, en veillant à ce qu'elles soient soumises aux normes internationales en matière de prise en charge et de protection, fassent l'objet de contrôles externes réguliers et soient publiquement responsables de leur action, et que tous les enfants qui s'y trouvent disposent d'un accès gratuit à un conseil et une assistance juridiques ; et à développer des alternatives à la rétention pour les familles et de nouvelles modalités adaptées pour la prise en charge des mineurs non accompagnés et séparés ;

c. à définir des politiques et des normes garantissant la fourniture constante, à un coût avantageux, de services de qualité qui répondent aux besoins de l'enfant et respectent ses droits ;

d. à s'engager à accueillir des mineurs non accompagnés ou des enfants séparés et à travailler ensemble pour accélérer le traitement des demandes d'asile des enfants et des familles vulnérables, en les considérant comme un groupe prioritaire dans l'ensemble des stratégies et des plans d'action nationaux pour la santé, l'éducation et la protection, et en allouant des ressources suffisantes à cette fin ;

e. à définir de manière claire et précise le contenu des droits fondamentaux des enfants migrants ou réfugiés, quel que soit leur statut juridique, afin de prévenir les restrictions de l'accès liées à un traitement disparate ou à une confusion concernant les droits, et à diffuser ces informations auprès des réfugiés et des demandeurs d'asile à leur arrivée ;

f. à veiller, de même, à ce que l'offre éducative essentielle comprenne l'accès immédiat à la scolarisation en milieu

ordinaire, l'octroi de services adéquats de soutien linguistique et pédagogique, y compris une aide à l'apprentissage ;

g. à veiller à ce que les enfants réfugiés aient pleinement accès à la justice et bénéficient d'une représentation légale effective et adéquate à tous les stades de la procédure d'asile, afin de permettre aux tuteurs de se consacrer à l'accompagnement, à la prise en charge et au soutien à l'enfant ;

h. à permettre aux organismes locaux de protection de l'enfance, partout en Europe, de prendre des mesures proactives pour fixer des normes communes sur les centres d'accueil et les structures de transit et de rétention de leur territoire, de développer des protocoles et des mécanismes de

signalement et de responsabilité, et de proposer une formation et un soutien continus ;

i. à encourager ces organismes à mettre en place de nouveaux services de proximité centrés sur l'enfant, et à promouvoir des modes de travail fondés sur les droits tirant parti des atouts et de la résilience des communautés locales et réfugiées.

1. Discussion et adoption par le Congrès le 28 mars 2018, 2^e séance (voir le document [CG34\(2018\)13](#), exposé des motifs), rapporteur : Nawel RAFIK-ELMRINI, France (L, SOC).

2. Stratégie du Conseil de l'Europe pour les droits de l'enfant (2016-2021) (mars 2016) Strasbourg, p. 9.

3. [Résolution 411 \(2017\)](#).